

Arrêt

n° 241 413 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. LAMBERT, avocat,
Chaussée de Haecht, 55,
1210 BRUXELLES,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative, et, désormais, par la Ministre des Affaires
Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 8 octobre 2017, notifié le 8 octobre 2017 ; interdiction d'entrée du 8 octobre 2017, notifiée le 8 octobre 2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 73.508 du 10 novembre 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN loco Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé, une première fois en Belgique, le 15 juillet 2010. Il serait revenu, une seconde fois, le 26 avril 2012.

1.2. Le 10 mai 2012, les parents du requérant ont introduit en leur nom propre et aux noms de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 1^{er} février 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 241.412 du 25 septembre 2020.

1.3. Le 8 octobre 2017, il a fait l'objet d'un contrôle administratif d'un étranger pour travail en noir et fraude sociale.

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même. Cet ordre constitue le premier acte attaqué.

Le même jour, une interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant, laquelle constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur :
[...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,

Sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 08/10/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base de faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [...] rédigé par la Police de Bruxelles GZW + Inspection Sociale.

Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé séjourne en Belgique avec sa famille. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° [...] rédigé par la Police de Bruxelles GZW + Inspection Sociale.

Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable.

Les parties s'accordant à l'audience sur la circonstance selon laquelle le requérant a exécuté l'ordre de quitter le territoire du 8 octobre 2017, il convient de constater que le recours est devenu sans objet en ce qu'il est dirigé contre cet acte.

3. Exposé de la troisième branche du premier moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier ses articles 62, 74/11 et 74/14 ; la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2009, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après directive 2008/115/CE) ».*

3.2. En une troisième branche, il constate que la seconde décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoyant que l'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. Dès lors, il estime qu'il convient d'examiner la légalité de la décision de n'accorder aucun délai pour son départ volontaire.

Il relève ainsi que la partie défenderesse prend une décision d'absence de délai pour quitter le territoire en invoquant le risque de fuite, d'une part, et le fait qu'il constituerait un danger pour l'ordre public d'autre part.

Or, il rappelle que la décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire est contraire à la notion de fuite définie par l'article 1, 11° ; de la loi précitée du 15 décembre 1980 et interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne, au prescrit de l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et viole l'obligation de motivation formelle.

Il rappelle également que la décision de n'accorder aucun délai au seul motif qu'il est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit est contraire à l'article 7, point 4, de la Directive 2008/115/CE interprété par la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ajoute que le fait que l'interdiction d'entrée repose uniquement sur cette décision de n'accorder aucun délai pour quitter le territoire, cela viole la notion de fuite définie à l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et interprété par la Cour de justice de l'Union européenne, le prescrit de l'article 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation. Elle viole également l'article 7, point 4, de la Directive 2008/115/CE tel qu'interprété par la Cour de justice de l'union européenne et l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi précitée.

4. Examen de la troisième branche du premier moyen d'annulation.

4.1. Relativement à l'interdiction d'entrée querellée, l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».

4.2. En l'espèce, la seconde décision attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11 § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». En effet, le premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée a en effet estimé, d'une part, qu'« *il existe un risque de fuite* », conformément à l'article 74/14, § 3, 1°, et, d'autre part, que le requérant constitue une menace pour l'ordre public conformément à l'article 74/14, § 3, 3°, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Or, le requérant conteste le constat selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », constat posé par la partie défenderesse conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, suite au constat d'un risque de fuite.

L'article 1^{er},.11^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, définissait le « *risque de fuite* » comme « *le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux* ».

Dans les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat, dans son avis, a estimé, s'agissant de l'article 1^{er} de la loi précitée, que « *au 11^o, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11^o, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11^o, en projet sera revu en conséquence (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012).* »

On peut également lire dans ces mêmes travaux préparatoires que « *Suite à l'avis de la section de la législation du Conseil d'État, la définition du risque de fuite a été adaptée. Le risque de fuite est le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux. Sachant qu'il est impossible de citer tous les cas pouvant exister, le présent commentaire reprend à titre exemplatif quelques cas* ». Les éléments desquels peuvent découler un tel risque sont ainsi exposés et on peut lire qu'« *Il convient de relever que le risque de fuite a été défini notamment sur base du principe n° 6 "Conditions autorisant une décision de placement en détention" issu des "vingt principes directeurs sur le retour forcé" du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe adoptés le 4 mai 2005* ». (DOC 53 1825/001, p.16-17, Chambre, 2011-2012))

Il convient néanmoins de relever que cette « *adaptation* » de la définition du risque de fuite n'est pas suffisante au vu de l'avis du Conseil d'Etat, précité, et de la teneur de l'article 3 de la directive 2008/115 précitée.

Il s'impose dès lors de constater que l'article 3 de la directive 2008/115 n'a pas été correctement transposé et que l'article 1, 11^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, ne prévoit pas les « *critères objectifs* » exigés.

En l'espèce, la seconde décision attaquée qui est indirectement motivée par le risque de fuite constaté dans le premier acte attaqué n'est donc pas adéquatement motivée.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne peuvent être suivis dès lors que c'est en raison du risque de fuite allégué que la partie défenderesse a estimé devoir délivrer une interdiction d'entrée au requérant au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni les deuxième et troisième moyens qui à les supposer fondés ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'interdiction d'entrée, prise le 8 octobre 2017, est annulée.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.